

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 11 février 2009

dans la cause

Infractions retenues :

Lésions corporelles graves par négligence

Date des infractions : 18 février 2005

Audience du	11 février 2009
Présidence de	Marc PELLET
Greffier	Marika Bovey, ad hoc
Huissier	Eric Röthlisberger

Audience du Tribunal de police
de l'arrondissement de l'Est vaudois

Séance du 11 février 2009

Présidence de Marc PELLET, président

Greffier : Marika Bovey, ad hoc

Huissier : Eric Röthlisberger

* * *

A 9 heures est appelée, en audience publique, sur les lieux de l'accident Commune de Leysin, sur la piste deski de Choulet, au lieu-dit « Le Fer », la cause concernant

pour lésions corporelles graves par négligence subsidiairement lésions corporelles simples par négligence,

renvoyé devant le Tribunal de police selon l'ordonnance de renvoi du 19 mars 2008 du juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois.

L'accusé se présente. Il est assisté de [REDACTED] avocate, défenseur de choix.

Le plaignant se présente. Il est assisté de Me [REDACTED] avocate, conseil de choix.

M. Pacurariu Sorin fonctionne en qualité d'interprète.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

Les témoins suivants sont entendus :

- [REDACTED] pisteur, domicilié à Leysin. Il est invité à dire la vérité.
- [REDACTED], directrice, domiciliée à Leicestershire (Angleterre), épouse de l'accusé. Elle est informée de son droit de refuser de témoigner, elle accepte et est invitée à dire la vérité.
- [REDACTED], étudiant, domicilié à Lausanne. Il est invité à dire la vérité.

L'audience est suspendue à 9h30, elle est reprise à 10h30 sur les lieux de l'accident.

Il est procédé à l'inspection locale.

Le témoin suivant est entendu :

- [REDACTED] pisteur domicilié à Leysin. Il est invité à dire la vérité.

L'accusé est interrogé et le plaignant est entendu.

L'audience est suspendue à 11h20, elle est reprise dans une salle du Kuklos.

L'accusé est identifié.

Avec l'accord des parties, il est renoncé à la lecture de l'acte d'accusation.

Le plaignant est entendu sur son état physique actuel.

Me [REDACTED] produit une pièce (extrait expertise médicale) et Me [REDACTED] produit un bordereau de pièces.

La conciliation est tentée, elle échoue. [REDACTED] maintient sa plainte, mais n'a plus de prétentions civiles à faire valoir.

L'accusé est interrogé.

Sans autre réquisition, l'instruction est déclarée close.

La parole est donnée à Me [REDACTED] qui plaide pour son client.

La parole est donnée à Me [REDACTED] qui présente la défense de son client et qui conclut à l'acquittement, subsidiairement de faire application de l'art. 54 CP.

Me [REDACTED] réplique brièvement.

Me [REDACTED] duplique brièvement.

Interpellé, l'accusé ajoute quelques mots pour sa défense.

Statuant immédiatement à huis clos,
le Tribunal,

appliquant les art. 34, 42, 47, 54, 106, 125 al. 2 CP, 157 et 370 ss

CPP :

I.- Condamne [REDACTED] pour lésions corporelles graves par négligence, à une peine de quarante-cinq jours-amende, avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à fr. 120.-.

II.- Prononce en outre une amende de fr. 3'600.-, à titre de sanction immédiate et fixe la peine privative de substitution à trente jours.

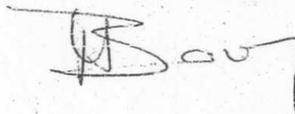
III.- Met les frais de la cause, par fr. 2'350.-, à la charge de [REDACTED]
[REDACTED]

Ainsi rédigé et signé à huis clos.

Le président :



la greffière ad hoc :



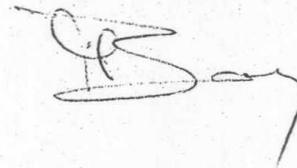
L'audience est reprise pour la lecture du jugement. Le condamné et son conseil ainsi que le plaignant et son conseil sont présents. Le président donne les avis prescrit par les avis 376 et 423 CPP.

L'audience est levée ce mercredi 11 février 2009 à 13h40.

Le président :



La greffière ad hoc :



Du même jour :

Le Tribunal retient ce qui suit, en fait et en droit :

Il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire suisse et les renseignements personnels sont favorables.

2.- [REDACTED] skiait le 18 février 2005 vers 11h45 sur la piste bleue de Choulet sur la commune de Leysin. On lui fait le grief d'avoir violemment percuté [REDACTED] qui était arrêté en bordure de piste, à un endroit visible. L'accusé n'aurait pas adapté sa trajectoire ou sa vitesse de sorte à éviter la collision. Suite au choc, les skieurs ont perdu connaissance et ont dû être héliporté au CHUV.

[REDACTED] a été hospitalisé du 18 au 23 avril 2005 dans le service de neurochirurgie de cet hôpital. Il a souffert d'un traumatisme crânien avec une contusion pariétale gauche ainsi que d'une fracture transverse du rocher du côté droit entraînant une surdité mixte légère. Il a également subi une parésie faciale périphérique. Il a été en arrêt de travail à 100% jusqu'au mois de mai 2005 puis à 50 % jusqu'au mois de juin suivant. Aujourd'hui encore, il porte un appareillage acoustique, supportant mal certaines fréquences et souffrant encore également d'acouphènes. Un rapport d'expertise médicale destiné à la Bâloise Assurances fixe à 45 % l'atteinte à l'intégrité, à raison de 40 % pour les troubles de l'équilibre et de 5 % pour les acouphènes.

[REDACTED] a déposé plainte le 8 mars 2005. Les conséquences civiles de l'accident ont été réglées par une transaction au terme de

laquelle [REDACTED] s'est reconnu débiteur sans responsabilité de la somme de fr. 8'000.-, valeur échue.

L'accusé a également souffert des conséquences de l'accident, subissant depuis lors, maux de tête, troubles de l'humeur et pertes de mémoire encore aujourd'hui.

3.- Au moment de l'accident, la piste de Choulet était dammée sur une largeur d'une vingtaine de mètres. D'une déclivité d'environ 20 %, non bosselée, elle est rectiligne et légèrement vallonnée sur le bas. La visibilité était bonne sur tout le tracé et les conditions atmosphériques favorables. Il faisait beau.

Sur place, [REDACTED] et [REDACTED], employés de Téléysin et secouristes ont prodigué les premiers soins à [REDACTED] et [REDACTED], ces derniers étant inconscients. Sur place, les patrouilleurs n'ont pas entendu parler d'un quelconque tiers qui aurait été impliqué dans l'accident, en particulier un snowboarder. Il en a été de même par la suite.

Entendu durant l'enquête et aux débats, [REDACTED] a expliqué qu'il faisait du ski en compagnie de cinq enfants qu'il suivait. Il n'allait pas très vite étant donné ces circonstances. Il n'a aucun souvenir de l'accident.

Il en va de même de [REDACTED]. Il se souvient par contre s'être arrêté sur le bord droit de la piste à un endroit qui était visible des autres skieurs. Il skiait également avec des enfants, qu'il devait aussi rejoindre.

Il résulte de la déposition tout à fait claire et confirmée aux débats de [REDACTED], qui a observé la collision, que l'accusé a percuté le plaignant sans entreprendre de manœuvre de freinage. Ces déclarations ont été confirmées par un autre ami du fils du plaignant, [REDACTED], qui a vu le skieur heurter violemment [REDACTED].

Aux débats, l'épouse de l'accusé a été entendue au sujet de l'intervention d'un éventuel snowboarder, hypothèse qui aurait été évoquée par un

policier. Le Tribunal écartera toutefois cette déposition, émanant d'un proche qui n'a en définitive fait aucun constat direct et qui peut tout aussi bien avoir mal compris, dès lors que le policier s'exprimait en français, langue que [REDACTED] ne maîtrise pas.

4.- En se fondant sur les dépositions des témoins, en particulier sur celui de [REDACTED] et sur les constatations des patrouilleurs, le Tribunal retient sans la moindre hésitation que [REDACTED] est le seul responsable de la collision avec [REDACTED]. Rien dans l'appréciation des faits ne permet en effet d'envisager l'intervention d'un tiers, en particulier d'un snowboarder comme l'a plaidé la défense.

Au contraire, il apparaît clairement que l'accusé n'a pas été en mesure de maîtriser sa vitesse et qu'il a heurté un skieur en aval qui était parfaitement visible, ce que l'inspection locale a encore confirmé. [REDACTED] a ainsi enfreint les règles de prudence concrétisées par les normes 2 et 3 de la Fédération internationale de ski, selon lesquelles le skieur doit adapter sa vitesse à ses capacités et aux conditions de la piste, étant débiteur de la priorité vis-à-vis du skieur en aval. Il s'agit toutefois de règles de prudence qui découlent des précautions élémentaires indépendamment de toute norme (ATF 122 IV 61). Certes, le Tribunal n'est pas complètement renseigné sur la trajectoire de l'accusé, ni sur la façon exacte dont la victime a été percutée, mais ce qui est sûr c'est que l'accusé était en mouvement en amont et que le plaignant était à l'arrêt visible, en aval en bordure de piste. Cela suffit pour retenir une violation des règles de la prudence imputable à [REDACTED].

Cette violation est-elle fautive ? N'étant pas un débutant, après avoir régulièrement skié en Suisse et ailleurs dans le passé, l'accusé devait être en mesure d'adapter correctement sa vitesse en faisant preuve de toute l'attention requise. Cette faute est dans une relation de causalité naturelle et adéquate avec le résultat dommageable, soit les lésions infligées à [REDACTED].

Reste à déterminer leurs gravités. On rappelle qu'un ensemble d'atteintes moyennes sans dommages permanents peut suffire (ATF 101 IV 381).

Considérant la durée de l'hospitalisation et l'incapacité de travail, la paralysie faciale temporaire, le traumatisme crânien et la fracture du rocher, mais surtout l'atteinte définitive à l'ouïe dont la correction est nécessaire encore aujourd'hui par un appareil, les acouphènes et les vertiges, le Tribunal considère que les lésions subies par le plaignant sont graves au sens des art. 122 et 125 al. 2 CP. En définitive, [REDACTED] doit être condamné pour lésions corporelles graves par négligence.

5.- Pour fixer la peine qui doit être infligée à l'accusé, le Tribunal retient à charge son absence totale de remise en question, alors qu'il aurait pu avoir la franchise de reconnaître ses limites à ski et la possibilité de sa responsabilité dans l'accident, alors qu'il s'est évertué à concevoir l'intervention d'un snowboarder dont seuls lui et sa femme ont fait état.

A décharge, il faut prendre en considération le fait que l'accusé a lui aussi souffert physiquement des conséquences de l'accident et faire application de l'art. 54 CP, mais dans une mesure qui entraîne une réduction de la peine et non pas son exemption. Les lésions ne sont en effet pas suffisamment sérieuses pour envisager une telle issue.

S'agissant d'une faute de gravité moyenne, le Tribunal considère qu'il faut infliger une peine pécuniaire de 45 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à fr. 120.- pour tenir compte de la situation financière aisée de cet accusé.

Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, une amende sera infligée à titre de sanction immédiate, arrêtée à fr. 3'600.-, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à trente jours.

6.- Succombant à l'action pénale, [REDACTED] doit être astreint au paiement des frais de la cause.

Par ces motifs, le Tribunal rend le dispositif figurant en p. 6 du procès-verbal.

Ainsi rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Kelle'.

la greffière ad hoc :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. ...'.